

Direction départementale des territoires de la Charente Service de l'Économie Agricole et Rurale

Lettre d'information N° 4 2 février 2023

Assurez votre exploitation:

la nouvelle réforme de l'assurance récolte vous concerne tous

Bonjour,

face à la multiplication des aléas météorologiques liés au changement climatique (sécheresses répétées, gels tardifs, grêle...), le système actuel d'indemnisation des agriculteurs touchés par les aléas était considéré comme inefficace. L'État a engagé une réforme des outils de gestion des risques en agriculture qui rentre en vigueur au 1 janvier 2023 et permet un doublement de l' indemnisation des agriculteurs.

Réforme de l'assurance récolte :

Qui est concerné ?

TOUS LES AGRICULTEURS* de la France métropolitaine



* Y compris les apiculteurs, ostréiculteurs...

Comment cela fonctionne-t-il?

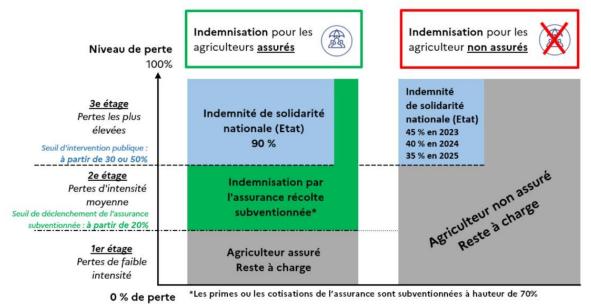
Un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques est mis en place Quand cela commence-t-il?

La loi de mars 2022 s'appliquera à partir du 1er janvier 2023 ; avant de démarrer leurs productions de la campagne 2023, les agriculteurs doivent choisir de s'assurer ou non



1

SCHÉMA DU DISPOSITIF REFORMÉ



Direction departementale des territoires

Adresse: 43, rue du docteur Duroselle 16016 AngoulêmeCEDEX
Horaires d'ouverture: 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00), tel: 05 17 17 37 37
Téléphone de l'unité aides directe, MAEC et Bio: 05 17 17 39 39 du lundi au vendredi de 9 hà 12 h

Un dispositif unique à trois étages de couverture des risques de pertes de récolte

Premier étage : pertes de faible intensité [0% à 19%]

=> Le dispositif prévoit une absorption des risques de faible intensité par l'agriculteur. Les agriculteurs peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs comme ceux du plan de relance pour investir dans du matériel de protection pour améliorer la résilience de leur exploitation face aux aléas courants.

Deuxième étage : pertes d'intensité moyenne [20% à 29 ou 49%] selon le groupe de culture

=>Si l'agriculteur est assuré, mutualisation des risques par le biais de l'assurance multirisque climatique dont les primes font l'objet d'une subvention publique. Si l'agriculteur n'est pas assuré, les risques sont absorbés à l'échelle individuelle (par l'agriculteur).

Troisième étage : pertes élevées [30 ou 50% et plus [selon le groupe de culture

=> Pour les risques catastrophiques, intervention de la solidarité nationale (prise en charge entre l'État et l'assureur selon la situation de l'agriculteur).

Groupe de cultures	Solidarité nationale - Seuil de déclenchement
Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures	50%
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	50%
Viticulture	50%
Arboriculture et petits fruits	30%
Prairies	30%
Autres productions dont plantes à parfum, aromatiques et médicinales, horticulture, Pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	30%

- Un premier niveau relèvera de l'agriculteur, qui assumera seul les pertes des « aléas courants » jusqu'à un seuil de franchise de 20 % (contre 30 % auparavant).
- Le second niveau du dispositif concerne les « aléas significatifs » et relèvera de l'assureur privé, qui assumera la prise en charge entre 20 et 50% de pertes de récolte.
- Enfin, les « aléas exceptionnels » déclencheront une intervention de l'État, y compris pour les agriculteurs non assurés.

Le taux d'indemnisation prévu dans le cadre de la solidarité nationale sera de 90 % pour les assurés de toutes les cultures.



Pour les non-assurés, le taux d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale est moindre et dégressif :

- 45% pour les récoltes 2023,
- 40% pour les récoltes 2024,
- 35% pour les récoltes 2025.

En conclusion:

Le nouveau dispositif apporte une meilleure protection de tous les agriculteurs, quelle que soit leur filière, améliore la lisibilité avec une répartition des risques claire entre agriculteurs, assureurs et État via la création du Fonds de Solidarité Nationale (FSN) et une plus grande rapidité permettant une indemnisation accélérée.

Vous comprenez bien pourquoi il est important de souscrire à un contrat d'assurance récolte afin de bénéficier de tous les avantages du nouveau dispositif d'assurance récolte.

Les exploitants sont ainsi vivement invités à se renseigner sur les offres d'assurance multirisques climatiques subventionnables auprès des compagnies d'assurance habilitées.

Plus de détails : en annexe

Plus d'information...

Vous en souhaitant bonne réception Très cordialement

Le chef du service économie agricole et rurale

Jean-Sébastien SCHAAL

Pour un meilleur service, vous pouvez nous joindre tous les jours de 9 h à 12 h (plus pendant la période PAC de 14 h à 16h) directement sur le standard de l'unité aides directes, MAEC et Bio:

05-17-17-39-39

Retrouvez toute nos lettres d'information sur le <u>site internet des services de</u> l'Etat en Charente



Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises







Avant la réforme, 2 dispositifs existaient pour indemniser les pertes liées aux aléas climatiques

☐ Assurance récolte multirisques climatiques subventionnée

L'agriculteur souscrit un contrat d'assurance pour couvrir ses récoltes et en cas de pertes, il reçoit une indemnisation selon les garanties définies dans son contrat. L'assurance couvre, selon une approche individualisée, les pertes de récolte supérieures au seuil de déclenchement, défini dans le contrat.

Les primes ou cotisations d'assurance sont subventionnées au moyen d'une aide à l'assurance récolte financée par l'Union européenne au titre du deuxième pilier de la PAC.

□ Calamités agricoles

Il s'agit d'une indemnisation directe via le FNGRA (Fonds national de gestion des risques en agriculture), dans le cadre d'un phénomène climatique exceptionnel : destruction de biens ou pertes de récoltes non assurées. Les pertes en grandes cultures et viticulture n'étaient pas indemnisables par le régime des Calamités agricoles.

L'approche est collective en ce qui concerne la reconnaissance et l'indemnisation (reconnaissance d'une zone globale sinistrée et calcul forfaitaire de la perte).



La réforme de l'assurance récolte

Face à l'impact croissant du changement climatique sur l'agriculture, l'ancien système des calamités et de l'assurance a montré ses limites :

- La répétition des sinistres a pesé sur le coût des contrats d'assurance récolte pour les agriculteurs et sur la rentabilité globale du secteur pour les entreprises d'assurance
- La diffusion de l'assurance récolte reste ainsi, en 2022 encore, insuffisante (moins de 20% des agriculteurs sont couverts)
- Le régime des calamités agricoles, fondé sur des procédures de reconnaissance et d'estimation des dommages collectives, est insuffisamment personnalisé et peut générer de l'incompréhension pour ses bénéficiaires
- L'exclusion de certaines cultures du régime des calamités agricoles (grandes cultures et viticulture notamment) laisse aujourd'hui sans solution certaines filières en cas d'évènement climatique majeur
- => Il est apparu nécessaire de repenser le dispositif d'accompagnement pour améliorer la résilience de l'agriculture face aux conséquences du changement climatique



La réforme de l'assurance récolte

C'est pourquoi la loi 2022-298 du 2 mars 2022 instaure un nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Qui est concerné?

TOUS LES AGRICULTEURS* de la France métropolitaine



* Y compris les apiculteurs, ostréiculteurs...

Comment cela fonctionne-t-il?

Un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques est mis en place

Quand cela commence-t-il?

La loi de mars 2022 s'appliquera à partir du 1er janvier 2023 ; avant de démarrer leurs productions de la campagne 2023, les agriculteurs doivent choisir de s'assurer ou non









Comment fonctionne le dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques ?

- * Pour les risques de faible intensité (1er étage) : une prise en charge par l'agriculteur
- * Pour les risques d'intensité moyenne (2ème étage) : une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable
- ❖ Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3ème étage) : mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :
 - Si l'agriculteur est assuré, l'Etat indemnisera 90% de ce « 3ème étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
 - Si l'agriculteur <u>n'est pas</u> assuré, l'Etat indemnisera 45% de ce « 3ème étage » (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis seulement 35% en 2025.

<u>NB n°1:</u> Attention, un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « monorisque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable.



Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

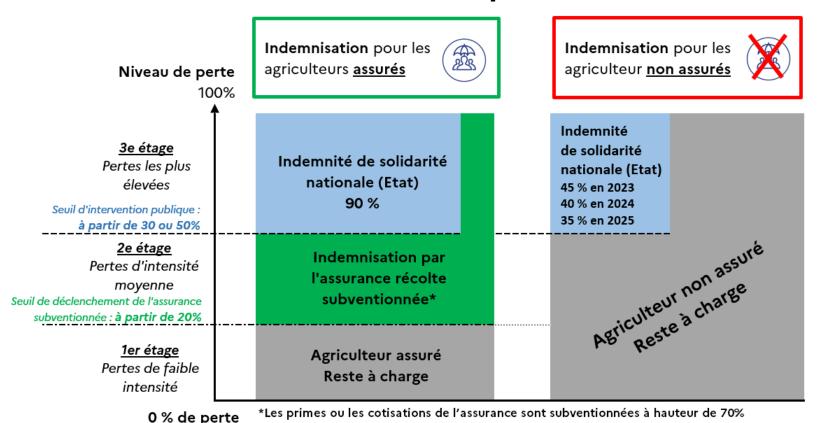
D'abord, par l'application du niveau maximal de subvention permis par la règlementation européenne:

	Avant 2023	À partir de 2023	Conclusion
Taux de subvention	un taux de subvention entre 45 et 65% selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à 70 %	Un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de 30% ou 25%, selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable dès 20%	

Mais aussi, par l'intervention de la solidarité nationale sur les niveaux de perte les plus importants, avec une répercussion favorable attendue sur le coût des cotisations d'assurance



Schéma d'ensemble du dispositif réformé



Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises



Dispositif réformé pour les Grandes Cultures

2023-2025

Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère Avant la réforme, je n'étais pas indemnisé. En cas de pertes exceptionnelles, je bénéficie désormais d'un filet de sécurité,



Indemnisation pour les agriculteurs <u>assurés</u>



Indemnisation pour les agriculteur **non assurés**



Niveau de perte 100%

3e étage

Pertes les plus élevées

Seuil d'intervention publique : à partir de 50% de pertes

2e étage

Pertes d'intensité moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance subventionnée : à partir de <u>20%</u>

1er étage

Pertes de faible intensité Indemnité de solidarité nationale (Etat) 90 %

Indemnisation par l'assurance récolte subventionnée*

Agriculteur assuré Reste à charge Indemnité de solidarité nationale (Etat) 45 % en 2023

40 % en 2024 35 % en 2025

> Agriculteur non assuré Reste à charge

OCUS

Quelles cultures concernées?

Grandes cultures (dont cultures industrielles) et les semences de ces cultures

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%



Exemples d'indemnisation des pertes pour les Grandes Cultures

<u>Situation</u>: Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 170€/tonne.

 Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de 170€ x 8 tonnes/ha = 1 360 €/ha.

NB: L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 204 €/tonne

Indemnisation en cas d'aléa climatique causant Indemnisation en cas d'aléa climatique causant 65 % de pertes 40% de pertes Production Production de référence de référence = 1 360 €/ha = 1 360 €/ha de l'exploitant (100%) de l'exploitant (100%) Production Production préservée préservée = 476 €/ha = 476 €/ha Production Production préservée préservée 3e étage assuré = 816 €/ha 3e étage non assuré = 816 €/ha Seuil du 3e étage -Seuil du 3e étage ndemnisation=1009 indemnisation=45%* = 204 €/ha = 91,80 €/ha 50% de pertes 50% de pertes de référence de référence Reste à charge 2e étage agriculteur 2e étage ndemnisation=1009 non assuré = 408 €/ha demnisation=100% Reste à charge Seuil du 2e étage -Seuil du 2e étage -= 792,20 €/ha = 272 €/ha agriculteur 20% de pertes 20% de pertes non assuré = 544 €/ha Récolte Reste à charge Reste à charge agriculteur agriculteur = 272 €/ha = 272 €/ha en 2023



Dispositif réformé pour la Viticulture

2023-2025

Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère Avant la réforme,
je n'étais pas indemnisé. En
cas de pertes
exceptionnelles,
je bénéficie désormais d'un
filet de sécurité



Indemnisation pour les agriculteurs **assurés**



Indemnisation pour les agriculteur **non assurés**



Niveau de perte 100%

3e étage

Pertes les plus élevées

Seuil d'intervention publique : à partir de 50% de pertes

2e étage

Pertes d'intensité movenne

Seuil de déclenchement de l'assurance subventionnée : à partir de <u>20%</u>

1er étage

Pertes de faible intensité Indemnité de solidarité nationale (Etat) 90 %

> Indemnisation par l'assurance récolte subventionnée*

Agriculteur assuré Reste à charge Indemnité de solidarité nationale (Etat) 45 % en 2023

40 % en 2024 35 % en 2025

> Agriculteur non assuré Reste à charge

FOCUS

Quelles cultures concernées?

Vignes à raisin de cuve et vignes à raisin de table.

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%



Exemples d'indemnisation des pertes pour la Viticulture

<u>Situation</u>: AOC Touraine blanc avec un historique de rendement de 50 hl/ha. Le prix au barème de l'assurance de 200€/hl.

Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de 200€ x 50 hl = 10 000 €/ha.

NB: Le viticulteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 240 €/hl

Indemnisation en cas d'aléa climatique causant Indemnisation en cas d'aléa climatique causant 65 % de pertes 40% de pertes Production de Production de référence référence = 10 000 €/ha = 10 000 €/ha de l'exploitant (100%) de l'exploitant (100%) Production préservée préservée = 3 500 €/ha = 3 500 €/ha Production Production préservée préservée = 6 000 €/ha = 6 000 €/ha 3e étage assuré 3e étage non assuré Seuil du 3e étage -Seuil du 3e étage ndemnisation=1009 indemnisation=45%* = 1 500 €/ha = 675 €/ha 50% de pertes 50% de pertes de référence de référence Reste à charge 2e étage agriculteur ndemnisation=100% 2e étage non assuré = 3 000 €/ha Reste à charge Seuil du 2e étage -Seuil du 2e étage -= 5 825 €/ha = 2 000 €/ha agriculteur 20% de pertes 20% de pertes non assuré = 4 000 €/ha Récolte Récolte Reste à charge Reste à charge agriculteur agriculteur = 2 000 €/ha = 2 000 €/ha *en 2023

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

L'ANNE CONTRAINE CONTRAI

Dispositif réformé pour les Légumes 2023-2025 Sans la réforme.

Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère Avec la réforme, mon taux d'indemnisation pour les fortes pertes est plus élevé et le calcul de ma perte est individualisé à partir de l'historique de rendement de mon exploitation



Indemnisation pour les agriculteurs **assurés**



Indemnisation pour les agriculteur **non assurés**



Niveau de perte 100%

3e étage

Pertes les plus élevées

Seuil d'intervention publique : à partir de 50% de pertes

2e étage

Pertes d'intensité moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance subventionnée : à partir de <u>20%</u>

<u>1er étage</u>

Pertes de faible intensité Indemnité de solidarité nationale (Etat) 90 %

Indemnisation par l'assurance récolte subventionnée*

Agriculteur assuré Reste à charge Indemnité de solidarité nationale (Etat) 45 % en 2023

40 % en 2024 35 % en 2025

> Agriculteur non assuré Reste à charge

FOCUS

Quelles cultures concernées?

Légumes pour l'industrie et le marché frais (y compris le maraichage) et les semences de ces cultures.

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%

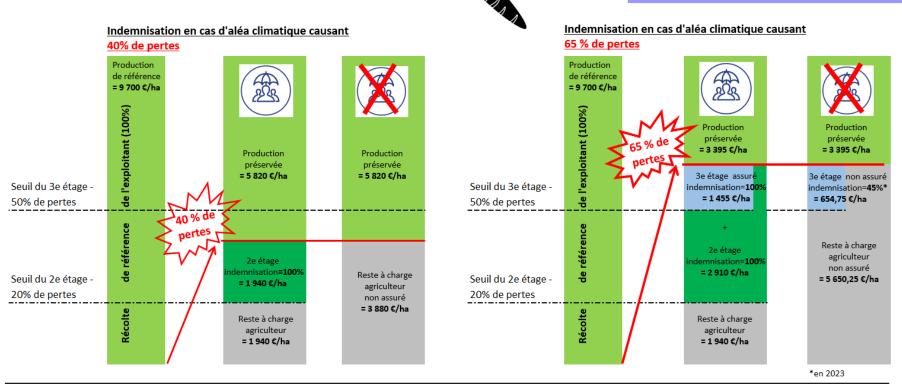


Exemples d'indemnisation des pertes pour les Légumes

<u>Situation</u>: Chou de Bruxelles avec un historique de rendement de 10 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 970€/tonne.

 Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de 970€ x 10 tonnes/ha = 9 700 €/ha.

NB: L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 1 164 €/tonne





Dispositif réformé pour l'arboriculture 2023-2025

Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère Avec la réforme, mon taux d'indemnisation pour les fortes pertes est plus élevé et le calcul de ma perte est individualisé à partir de l'historique de rendement de mon exploitation

Indemnisation pour les agriculteurs **assurés**



Indemnisation pour les agriculteur **non assurés**

Niveau de perte 100%

<u>3e étage</u>

Pertes les plus élevées

Seuil d'intervention publique : à partir de 30% de pertes

2e étage: Pertes d'intensité moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance subventionnée : à partir de 20%

<u>1er étage</u>

Pertes de faible intensité

Indemnité de solidarité nationale (Etat) 90 %

Indemnisation par l'assurance récolte subventionnée*

Agriculteur assuré Reste à charge Indemnité de solidarité nationale (Etat) 45 % en 2023 40 % en 2024 35 % en 2025

Agriculteur non assuré
Reste à charge

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%



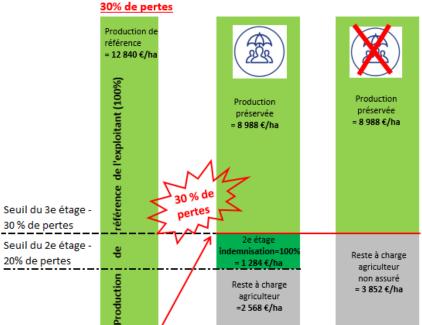
Exemples d'indemnisation des pertes pour l'arboriculture

<u>Situation</u>: Poires avec un historique de rendement de 20 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 642 €/tonne.

Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de 642€ x 20 tonnes/ha = 12 840 €/ha.

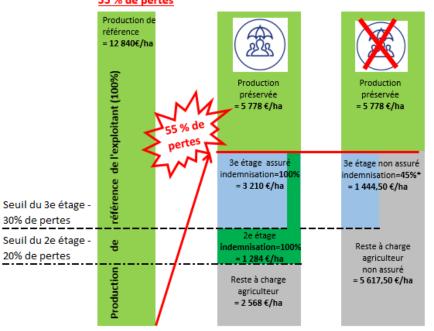
NB: L'arboriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 770,40 €/tonne

Indemnisation en cas d'aléa climatique causant



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

55 % de pertes





Dispositif réformé pour les prairies (2023 – 2025)

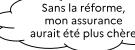
Pour rappel

- Les contrats d'assurance récolte subventionnables pour les prairies sont des contrats indiciels ;
- ➤ L'indice calcule la perte de l'année par rapport à la référence historique de production d'herbe de l'exploitation au cours des dernières années ;
- > L'indice mesure la différence de pousse de l'herbe cumulée sur l'ensemble de la campagne de production (jusqu'au 31 octobre);
- L'indice est approuvé par le Ministère chargé de l'agriculture, et pour la campagne 2023, il s'agit de l'indice IPP d'Airbus.





Dispositif réformé pour les prairies (2023 - 2025)



aurait été plus chère

Avec la réforme, mon taux d'indemnisation pour les fortes pertes est plus élevé et le calcul de ma perte est individualisé à partir de la pousse de l'herbe mesurée sur ma commune

Indemnisation pour les agriculteurs assurés



Indemnisation pour les agriculteur non assurés



3e étage

Niveau de perte 100%

Pertes les plus élevées

Seuil d'intervention publique: à partir de 30% de pertes

2e étage: Pertes d'intensité moyenne

Seuil de déclenchement de l'assurance subventionnée : à partir de 20%

1er étage

Pertes de faible intensité

Indemnité de solidarité nationale (Etat) 90 %

Indemnisation par l'assurance récolte subventionnée*

> Agriculteur assuré Reste à charge

Indemnité de solidarité nationale (Etat) 45 % en 2023

40 % en 2024 35 % en 2025

Agriculteur non assuré
Reste à charge

0 % de perte

*Les primes ou les cotisations de l'assurance sont subventionnées à hauteur de 70%



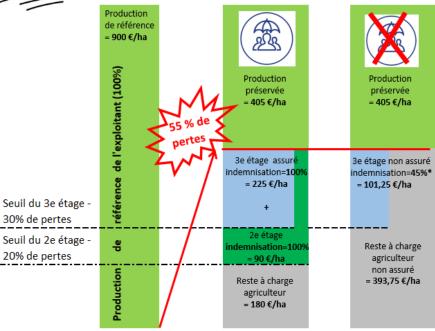
Exemples d'indemnisation des pertes pour les Prairies

<u>Situation</u>: Prairie permanente ou temporaire avec une production de référence de 900 €/ha au barème pris en compte par l'assurance et par l'Etat

NB: L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 1 080 €/ha

Indemnisation en cas d'aléa climatique causant 30% de pertes Production de référence = 900 €/ha de l'exploitant (100%) Production Production préservée préservée = 630€/ha = 630 €/ha référence Seuil du 3e étage -30 % de pertes 30% de pertes 2e étage Seuil du 2e étage -용 ndemnisation=100% Reste à charge 20% de pertes 20% de pertes = 90 €/ha agriculteur Production non assuré Reste à charge = 270 €/ha agriculteur = 180 €/ha

Indemnisation en cas d'aléa climatique causant 55 % de pertes



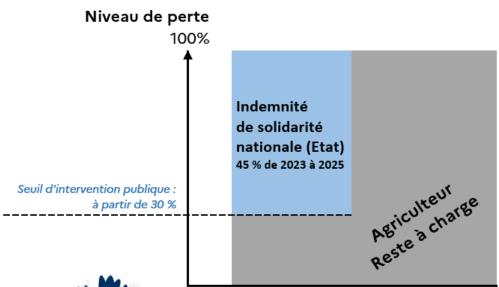
*en 2023



Dispositif réformé pour les productions spécialisées (2023-2025)

FOCUS QUELLES CULTURES PRECISEMENT?

Les autres productions spécialisées non mentionnées précédemment dont les plantes à parfum aromatiques et médicinales, l'horticulture, les pépinières, l'apiculture, l'ostréiculture, la pisciculture, et l'héliciculture.















Pacifica

Quels sont les 13 assureurs vers lesquels se tourner?











CRMAPT (Caisse de réassurance mutuelle agricole des producteurs de tabac): 08 99 86 80 49





















L'ÉTOÎLE





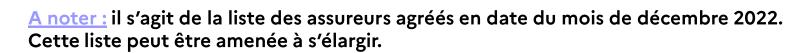














Maintenant que je suis informé, que dois-je faire?

A partir du 1er janvier 2023, la réforme est mise en place, je peux dès à présent

- → Si j'ai déjà souscrit un contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,
 - ✓ Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme ;
- → Si je n'ai pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,
 - ✓ Prendre rendez-vous avec les assureurs de mon choix ;
 - ✓ Demander des devis ;
 - ✓ Comparer les offres;
 - ✓ Souscrire le contrat de mon choix.



Je peux souscrire un contrat assurance avant de commencer ma campagne de production. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023.



En cas de questions



Si vous avez des questions sur cette réforme de l'assurance récolte, n'oubliez pas de vous adresser aux organismes suivants qui pourront vous orienter ou répondre à vos questions :

- ✓ Direction départementale des territoires (service agriculture) ou direction départementale des territoires et de la mer ;
- ✓ Chambre d'agriculture départementale;
- ✓ La documentation sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire ;
- ✓ Et enfin, les assureurs eux-mêmes.

